

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire De Riemaeker (No 5)

Jugement No 1926

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M^{me} Irène Eugénia Luppens, née De Riemaeker, le 20 février 1999 et régularisée le 24 mars, la réponse de l'Agence en date du 9 juillet 1999 et la renonciation par la requérante à son droit de répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1595 et 1771 des 30 janvier 1997 et 9 juillet 1998 et relatifs aux troisième et quatrième requêtes de la requérante.

Suite au jugement 1595, annulant la nomination de M. Rutherford au poste de chef de la Division de traduction et d'interprétation, la procédure de concours HQ-94-LA/080 a été reprise et déclarée sans succès. L'intérim a été confié à M. Rutherford. Un nouvel avis de concours pour le même poste, portant la cote HQ-97-LA/031 et sur lequel le Comité du personnel avait refusé d'apposer son visa, a été publié le 28 novembre 1997. L'exigence formulée dans le premier avis et qui n'avait pas été remplie par M. Rutherford n'y était pas reprise et l'accent était mis sur les exigences relatives à l'organisation et à la direction du service. La requérante et M. Rutherford furent les deux seuls candidats. Les membres du jury de concours se réunirent le 22 janvier 1998 mais le représentant du Comité du personnel refusa de signer le procès-verbal. Le Comité désigna un autre représentant et une nouvelle réunion eut lieu le 28 janvier. Seule la candidature de M. Rutherford fut retenue et celui-ci fut promu au grade LA3. Par lettre du 17 février, le directeur des ressources humaines par délégation informa la requérante du rejet de sa candidature au motif, notamment, que ses «capacités de management» n'étaient pas suffisantes.

Le 20 mai 1998, la requérante introduisit une réclamation auprès du Directeur général contre la décision du 17 février. La Commission paritaire des litiges en recommanda le rejet dans un avis en date du 15 octobre. Par lettre du 17 novembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général rejeta la réclamation.

B. La requérante affirme que la publication de l'avis de concours HQ-97-LA/031 a été viciée parce que le Comité du personnel avait refusé d'y apposer son visa et que la sélection de M. Rutherford était «préméditée de longue date». Elle fait valoir qu'un représentant du personnel au sein de la Commission paritaire des litiges était juge et partie puisqu'il s'agissait d'un membre du service juridique qui a eu à défendre l'Organisation dans le cadre de ses requêtes précédentes.

La requérante se félicite de ce que l'Organisation ait décidé de ne pas convoquer un Comité de promotion après le jury de concours -- ce qui est selon elle conforme à la procédure prévue par le Statut administratif du Personnel permanent de l'Agence Eurocontrol -- mais déplore l'inconstance de cette dernière et son application arbitraire du Statut.

Elle soutient que la motivation très imprécise de la décision rejetant sa candidature est destinée à empêcher tout contrôle de sa légalité par le Tribunal. Elle fait remarquer que le premier jury, se basant sur un avis de concours beaucoup plus précis et exigeant, l'avait reconnue apte à exercer les fonctions afférentes au poste mis au concours, que ses rapports de notation relatifs à la période pendant laquelle elle était chef par intérim de la Division de traduction et d'interprétation étaient excellents et qu'aucun changement fondamental dans la structure et les fonctions du service n'était intervenu entre les deux procédures de concours.

Elle affirme que le détournement de pouvoir, qu'elle dénonçait déjà dans ses précédents mémoires, est démontré par les faits pris dans leur ensemble plutôt qu'isolément et confirmé par le «fait nouveau» que constitue la deuxième nomination de M. Rutherford.

La requérante demande au Tribunal «d'ordonner que soient joints les mémoires échangés lors des deux précédentes affaires», d'ordonner la production des pièces énoncées dans le mémoire en réplique de l'affaire ayant donné lieu au jugement 1595, d'ordonner la tenue d'un débat oral, d'annuler la décision attaquée et la décision de nomination litigieuse, et de lui allouer des dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol invite le Tribunal à se prononcer sur la recevabilité de la requête car, affirme-t-elle, les conclusions diffèrent de celles de la réclamation.

Au fond, elle soutient que la pratique de transmettre les avis de concours au Comité du personnel avait pour but d'informer les représentants du personnel et de leur permettre de formuler d'éventuels commentaires, mais qu'un refus de visa ou des commentaires négatifs n'empêchaient pas la publication de l'avis. Le membre du service juridique émet sa propre opinion lorsqu'il représente le personnel au sein de la Commission et, si le Tribunal est ensuite saisi de l'affaire, c'est l'Organisation qui est partie et non ce fonctionnaire.

Elle précise qu'un Comité de promotion *ad hoc* a bien été réuni le 3 février 1998 et a recommandé la promotion de M. Rutherford au grade LA3. L'Agence affirme que le premier avis de concours «était en fait mal rédigé eu égard aux besoins futurs de l'Organisation» et qu'il est «apparu», par la suite, que les capacités de gestion étaient essentielles pour le poste en question. Elle relève que le Tribunal a admis, dans son jugement 1771, que la requérante puisse être écartée par le second jury de concours même si ses rapports de notation reconnaissaient ses capacités dans le domaine de l'organisation et de la direction d'un service.

Enfin, selon la défenderesse, la requérante n'a pas prouvé l'existence d'un détournement de pouvoir et les faits mentionnés ont déjà été soumis au contrôle du Tribunal.

L'Agence demande à ce que la requérante soit condamnée à supporter la totalité des dépens.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs au présent litige sont en partie exposés dans les jugements 1595 et 1771 rendus respectivement le 30 janvier 1997 et le 9 juillet 1998 par le Tribunal de céans.

Il y a lieu de rappeler que la procédure de concours HQ-94-LA/080 ouverte en 1994 pour la nomination du chef de la Division de traduction et d'interprétation d'Eurocontrol ayant été clôturée sans succès après toutes les péripéties relatées dans les jugements susmentionnés, la défenderesse publia, le 28 novembre 1997, un nouvel avis de concours portant la cote HQ-97-LA/031 qui était différent de celui de 1994 en ce que les critères de qualification requis du futur chef de la Division mettaient l'accent sur les compétences en matière d'organisation et de direction de ladite division.

La procédure retenue pour le concours était celle prévue à l'article 30 du Statut du personnel restreignant les possibilités de candidature au personnel de l'Organisation et à celui des administrations nationales.

Les membres du jury du concours se réunirent le 22 janvier 1998 mais l'un d'eux, qui avait été désigné par le Comité du personnel, refusa de signer le procès-verbal obligeant ainsi le jury à se réunir une nouvelle fois, le 28 janvier 1998, avec un autre membre désigné par le Comité.

Un seul candidat, M. Rutherford, fut retenu. Le Comité de promotion *ad hoc* recommanda la promotion de celui-ci au grade LA3. Le Directeur général suivit cette recommandation et nomma M. Rutherford chef de la Division de traduction et d'interprétation.

2. La requérante, qui avait été informée le 17 février 1998 de ce qu'elle avait été jugée inapte pour occuper le poste de chef de la Division, introduisit une réclamation.

Le Directeur général, suivant l'avis de la Commission paritaire des litiges, rejeta la réclamation le 17

novembre 1998. C'est ce rejet qui fait l'objet de la présente requête.

La requérante demande au Tribunal :

- d'ordonner que soient joints les mémoires échangés lors des deux affaires précédentes;
- d'ordonner la communication par la défenderesse de toutes les pièces énoncées, «en particulier dans la conclusion en réplique de l'affaire ayant fait l'objet du jugement 1595»;
- d'ordonner la tenue d'un débat oral;
- d'annuler le rejet, daté du 17 novembre 1998, de la réclamation introduite le 20 mai 1998 et d'annuler la nouvelle nomination de M. Rutherford le confirmant dans sa fonction de chef de la Division de traduction et d'interprétation;
- de condamner la défenderesse aux dépens.

3. La requérante avance quatre moyens : en premier lieu, la publication de l'avis de concours sans le visa préalable du Comité du personnel, en deuxième lieu, une application arbitraire du Statut du personnel, en troisième lieu, une erreur dans la motivation du rejet de sa candidature et, enfin, un détournement de pouvoir.

Sur la publication de l'avis de concours sans le visa préalable du Comité du personnel

4. Il est reproché à la défenderesse d'avoir publié l'avis de concours sans le visa préalable du Comité du personnel, ce qui constituerait, selon la requérante, une entorse à une pratique constante.

En effet, soutient la requérante, les avis de concours ont toujours été soumis au Comité du personnel pour commentaire et l'absence de visa préalable de ce comité entraînait la non-publication de l'avis ou sa modification.

Dans le cas d'espèce, le Comité du personnel ayant refusé de viser le projet d'avis de concours, l'administration aurait dû, selon la requérante, en modifier le texte, comme le veut l'usage, mais elle a préféré passer outre et publier l'avis dans sa rédaction initiale.

Le Tribunal relève que, même s'il n'est pas contesté que la défenderesse avait pour pratique de transmettre les avis de concours au Comité du personnel avant leur publication, il est admis par les deux parties que l'avis conforme du Comité du personnel ne constituait pas un préalable à ladite publication. La seule obligation résultant de la pratique invoquée par la demanderesse consistait à soumettre l'avis de concours au Comité du personnel pour visa ou formulation d'éventuels commentaires. Dès lors, le refus par le Comité du personnel, comme en l'espèce, d'émettre un avis ne saurait permettre de bloquer ni vicier la procédure de concours, comme l'a d'ailleurs indiqué la Commission paritaire des litiges.

5. Le fait que la Commission, qui a estimé la réclamation de la requérante non fondée en droit, compte parmi ses membres un représentant du personnel affecté au service juridique de l'Organisation et participant parfois à la rédaction des mémoires produits par celle-ci devant le Tribunal, ne saurait être retenu à ce stade de la procédure comme un élément de nature à conforter la position de la requérante, celle-ci n'ayant soulevé aucune contestation relative à la composition de la Commission en temps opportun.

Du reste, il est à relever que le représentant du personnel émet, lorsqu'il siège à la Commission, une opinion personnelle, alors que devant le Tribunal c'est l'Organisation qui est partie et les mémoires rédigés par le fonctionnaire reflètent la position de celle-ci.

Sur le Comité de promotion ad hoc

6. La requérante soutient que l'administration de la défenderesse a fait une application arbitraire du Statut du personnel car, après avoir défendu avec succès devant le Tribunal «la scission» de la procédure de recrutement en deux volets (jury de concours suivi d'un Comité de promotion), elle n'a pas respecté cette

pratique dans la présente affaire.

Ce moyen manque en fait. Comme l'a en effet affirmé la défenderesse, sans être contredite par la requérante qui a renoncé à déposer une réplique, un Comité de promotion *ad hoc* a bien été réuni le 3 février 1998 pour examiner une éventuelle promotion de M. Rutherford et la proposition de ce comité a fait l'objet d'un affichage.

Erreur dans la motivation du rejet de la candidature

7. La requérante estime que la motivation du rejet de sa candidature est entachée d'erreur. Elle indique que le directeur des ressources humaines par délégation se borne, dans sa lettre du 17 février 1998, à justifier le rejet de sa candidature en ces termes : «il a été jugé que les qualifications, notamment les capacités de management, exigées pour ce poste n'étaient pas rencontrées au niveau souhaité dans votre candidature». Selon elle, une telle formulation, par son imprécision même, a pour but d'empêcher tout contrôle de l'autorité judiciaire et l'admettre comme motivation suffisante serait consacrer une zone de non-droit dans les organisations internationales.

Elle soutient non seulement que le premier jury, qui statuait sur un avis de concours beaucoup plus exigeant et plus précis que le second pour ce qui a trait aux qualifications propres à l'emploi de chef de la Division, avait reconnu son aptitude à exercer les fonctions correspondantes, mais encore que l'inaptitude de M. Rutherford avait été sanctionnée par le Tribunal au regard des conditions posées dans le premier avis de concours.

Enfin, elle se réfère à son dernier rapport de notation, en date du 20 juin 1996, établi pour la période englobant celle durant laquelle elle avait assuré l'intérim comme chef de division, pour insister sur sa capacité à occuper le poste objet de l'avis de concours HQ-97-LA/031.

Dans sa réponse, la défenderesse indique qu'après la clôture sans succès de la procédure de concours HQ-94-LA/080, suite à une étude interne sur les services logistiques et compte tenu des développements connus par l'Organisation, il était apparu que les capacités de gestion devenaient essentielles pour diriger la Division de traduction et d'interprétation. Un nouvel avis de concours, sensiblement différent du précédent quant aux critères requis, a donc été publié le 28 novembre 1997.

Le Tribunal a estimé ce procédé valable dans son jugement 1771 qui retient que «si un poste est à repourvoir et que la procédure de concours n'a pas permis d'obtenir ce résultat, l'intérêt de l'Organisation veut que de nouvelles mesures soient prévues à cette fin». Il ajoute qu'«[i]l n'est pas non plus en soi contestable que les conditions de concours puissent être modifiées.»

Au regard de cette jurisprudence, le nouvel avis de concours a donc pu valablement fixer des critères qui requéraient notamment un haut niveau de compétence et des qualités éprouvées en matière d'organisation et de direction.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'en écartant la candidature de la requérante au motif «que suite à l'examen de [ses] qualifications et expérience professionnelle, par le jury de concours, il a été jugé que les qualifications, notamment les capacités de management, exigées pour ce poste n'étaient pas rencontrées au niveau souhaité dans [sa] candidature» l'Organisation n'a commis aucune erreur de motivation.

Et, comme le fait remarquer la défenderesse, la circonstance qu'un rapport de notation reconnaît des qualités à la requérante ne lie pas le jury de concours qui doit prendre en compte un ensemble d'éléments et les apprécier en fonction des conditions inscrites dans l'avis de concours.

Sur le détournement de pouvoir

8. La requérante indique que, dans ses différents mémoires déposés dans le cadre des procédures antérieures, notamment celui en réplique en date du 16 février 1998 dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1771, elle avait exposé les raisons qui, mises bout à bout et non prises isolément, ne pouvaient que démontrer l'existence d'un détournement de pouvoir en faveur de la candidature de M. Rutherford.

Elle estime que les événements les plus récents lui donnent raison. En effet, souligne-t-elle, la deuxième nomination de M. Rutherford constitue le fait nouveau qui dément les moyens de défense utilisés par la défenderesse pour éluder la vérité. Celle-ci, dans son mémoire en duplique

du 27 avril 1998 dans la précédente affaire, aurait caché même au Tribunal la nomination de M. Rutherford comme chef de la Division de traduction et d'interprétation, alors que cette nomination avait été rendue publique deux mois auparavant, par voie d'affichage accessible le 20 février 1998, sans qu'elle-même en eût été informée.

Elle ajoute que la confirmation de la nomination de M. Rutherford en février 1998 doit être rapprochée d'un fait très important déjà signalé dans sa requête du 22 mai 1995. Il était mentionné dans cette requête qu'un fonctionnaire de l'Agence avait rapporté que, dès octobre 1993, des pressions étaient exercées pour que ce soit M. Rutherford qui devienne chef de division. Plus précisément, le directeur compétent aurait déclaré à M. M., réviseur à la Division de traduction et d'interprétation, que M. Rutherford succéderait au chef de division. Ce témoignage expliquerait en particulier que la parution du premier avis de concours ait été retardée afin de permettre à M. Rutherford d'acquérir l'ancienneté suffisante dans son grade pour pouvoir postuler et que, d'autre part, ledit avis ne lui donnant pas entièrement satisfaction, il n'aurait pas hésité à le critiquer; il lui aurait été enfin donné satisfaction cinq ans après le témoignage rapporté ci-dessus.

Le Tribunal constate que le moyen relatif au détournement de pouvoir avait déjà été présenté dans le cadre de l'affaire ayant fait l'objet du jugement 1771 et que les faits mentionnés dans la présente requête pour caractériser le détournement de pouvoir, à l'exception de ceux qualifiés de nouveaux par la requérante, avaient fait l'objet d'un examen par le Tribunal. Celui-ci, au considérant 6 du jugement 1771 auquel il est expressément renvoyé, avait donné les raisons pour lesquelles il avait estimé que ce moyen, soutenu présentement avec les mêmes arguments, n'était pas fondé.

9. Concernant les faits nouveaux, le Tribunal estime que l'absence de mention de la nouvelle nomination de M. Rutherford dans le dernier mémoire déposé par la défenderesse dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu au jugement 1771, que la requérante interprète comme une volonté délibérée de cacher au Tribunal ladite nomination, de même que le rapprochement opéré entre cette nomination et la confiance qu'aurait faite le directeur compétent à M. M. au sujet du successeur du chef de la Division de traduction et d'interprétation, ne sauraient être retenus en l'espèce comme éléments permettant de caractériser un détournement de pouvoir.

En effet, la défenderesse n'était pas tenue de mentionner la nomination de M. Rutherford dans le cadre d'une affaire qui devait être circonscrite à l'exécution du jugement 1595. Et la confiance faite à M. M., à la supposer établie, ne pouvait entacher de vice la nomination de M. Rutherford qui est le résultat d'un processus dont le Tribunal a admis la régularité dans le jugement 1771, en indiquant notamment que «rien ne permet de penser [que l'autorité investie du pouvoir de nomination] ait l'intention de nommer une personne non qualifiée, ni du reste d'ignorer les règles régissant la procédure de nomination».

La personne nommée répond aux critères de l'avis de concours et, comme il a été indiqué ci-dessus, la procédure de concours n'a été entachée d'aucun vice.

10. La requête doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit besoin d'ordonner un débat oral ni aucune autre mesure d'instruction. La requête devant être rejetée sur le fond, le Tribunal n'examinera pas la question de sa recevabilité.

11. La demande de la défenderesse tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de la requérante doit également être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la demande reconventionnelle d'Eurocontrol sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine

Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.